

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2003 n° 746

Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société LANDES EMULSIONS à MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 novembre 1934 autorisant les activités de Monsieur SANSOUBE, sur le territoire de la Commune de MONT DE MARSAN ;

VU les changements d'exploitants successifs déclarés par les Sociétés France ROUTE en 1966 et LANDES EMULSIONS le 13 octobre 2003 ;

VU le rapport du 10 octobre 2003 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 novembre 2003 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée dans l'établissement le 8 octobre 2003, il a été constaté un certain nombre de situations susceptibles de causer des rejets polluants vers le milieu extérieur et notamment le réseau pluvial menant à la rivière « La Douze » ; qu'il devait dès lors être demandé par la voie de prescriptions complémentaires de mettre en place rapidement les dispositions nécessaires à la réduction de ce risque ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

En complément des prescriptions déjà imposées par l'arrêté préfectoral sus visé, la Société LANDES EMULSIONS, dont le siège social est situé rue du Docteur Grouille, 40000 MONT DE MARSAN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des activités qu'elle exerce à la même adresse.

1 DOSSIER DE MISE A JOUR

L'exploitant est tenu de mettre à jour les informations contenues dans les dossiers ayant abouti à l'arrêté préfectoral sus visé réglementant ses activités.

A cet effet, l'exploitant adressera au Préfet, dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier élaboré suivant les indications des articles 2 et 3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ; il devra notamment comprendre :

- Un descriptif détaillé des activités actuelles et un historique des activités qui ont été exercées jusqu'à présent par les divers exploitants sur le site
- Une étude d'impact insistant plus spécialement sur les points suivants :
 - Rejet des effluents aqueux provenant des installations :
 - débit et caractéristiques des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. traitement éventuel envisagé, exutoire,
 - séparation des réseaux des eaux provenant de l'établissement et de celles de l'extérieur avant rejet au milieu extérieur à définir (collecteur général, Douze),
 - eaux domestiques : traitement, exutoire,
 - échéancier de réalisation des travaux nécessaires ;
 - Rejets atmosphériques :
 - les résultats des mesures et bilans des COV rejetés, concernant les émissions canalisées et diffuses, et explicitant la nature des composés émis, leur concentration et leur flux, notamment en ce qui concerne les COV visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Une étude des dangers insistant plus spécialement sur les points suivants :
 - Risques de pollution des eaux pluviales en cas d'accident ou d'incident, collecte et traitement éventuel envisagé,
 - caractéristiques physiques et chimiques, fiches de données de sécurité des matières premières et des produits finis ;
- les plans à jour définis à l'article 3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Stockage Ouest des émulsions sous auvent :

Rehausser le muret en limite Nord de la cuvette de rétention du stockage Ouest des émulsions de manière à contenir un volume équivalent à 50 % de la totalité des réservoirs contenus : **2 mois**.

2.2 Stockage Ouest des bitumes modifiés :

- Vérifier l'état des installations de transfert d'huile thermique et de bitume de manière à ce qu'elles ne présentent ni fuites ni suintement : **1 mois** ;
- Vérifier l'état de la cuvette de rétention, **1 mois**, et réparer les défauts d'étanchéité : **2 mois**.

2.3 Conteneurs d'amines liquides

Mettre sur rétention les conteneurs d'amines liquides : **1 mois** ;

La capacité de rétention doit être étanche et présenter un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

2.4 Rétentions à l'air libre

Les capacités de rétention à l'air libre sont maintenues vides. Les eaux de pluie qu'elles pourraient contenir ne peuvent être vidangées au milieu naturel qu'après que l'exploitant ait procédé à une vérification préalable de leurs caractéristiques.

Si ces eaux sont polluées par des produits contenus dans les réservoirs, elles doivent être soit épurées avant rejet soit traitées comme des déchets et éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

2.5 Opérations de remplissage des citernes :

Un dispositif d'obturation devra être mis en place sur le rejet de la cour dans laquelle est effectué le remplissage des citernes routières ; ce dispositif devra être maintenu fermé durant toutes les opérations de remplissage pour permettre la collecte et la récupération des écoulements éventuels : **3 mois**.

2.6 Plan des réseaux

Un plan à jour des égouts doit être établi par l'exploitant : **1 mois**.

Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7 Séparation des hydrocarbures

Un dispositif permettant la séparation des hydrocarbures doit être mis en place avant le rejet au réseau collectif ou au milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures ; son efficacité doit permettre un rejet d'une concentration en Hydrocarbures totaux au maximum égal à 10 mg/l.

Les eaux concernées sont celles ruisselant sur la cour dans laquelle est effectué le remplissage des citernes routières : **3 mois**.

2.8 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juin 1982, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

3 DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Publicité

Monsieur le Maire de MONT-DE-MARSAN est chargé de faire afficher à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la société.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société LANDES EMULSIONS dans deux journaux locaux.

3.2 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de MONT-DE-MARSAN, Monsieur l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le

2003

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller, more complex flourish.

Extraits du Code de l'Environnement

Article L. 514-1

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

...

Extraits du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Article 17

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte, notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants " ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. "

...

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures "sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux."

...

Article 43

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

1° Quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 ;

2° Quiconque n'aura pas pris les mesures imposées en vertu de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 sans qu'ait été pris, en raison de l'urgence, l'avis du maire ou de commission départementale consultative compétente ;

3° Quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 17 et 18 du présent décret ; "

...

